

Il n'a pas proposé que l'Auditeur général eût le pouvoir soit de donner de l'avancement à ses employés ou de les destituer. Cette proposition a été faite par un député et insérée dans le bill. L'honorable député a prétendu à cette époque que nous devons suivre autant que possible le système d'audition en vigueur en Angleterre, et des efforts ont été faits dans ce sens, et tout ce que le ministre des Finances a prétendu aujourd'hui est d'accord avec le système suivi en Angleterre. Personne n'a jamais prétendu, soit quand la loi a été passée ou depuis, que le système anglais, que nous avons cherché à imiter est violé d'un façon quelconque. Et, bien que l'Auditeur général en Angleterre possède les mêmes grands pouvoirs que notre auditeur, le ministre des Finances a parlé aujourd'hui de la manière dont l'Auditeur général, en Angleterre, remplit ses fonctions, afin de faire voir jusqu'à quel point l'Auditeur général du Canada dépasse le but donné à ses fonctions, sort du cadre de ses devoirs et fait plus que l'intérêt public n'exige.

Personne ne niera qu'il est de l'avantage de l'opposition que la plus grande lumière possible soit jetée sur les affaires du gouvernement, petites ou grandes. Souvent l'opinion publique se forme d'après le plus petit item des dépenses du gouvernement plutôt que d'après les grandes dépenses qui concernent plus particulièrement le bien public.

Mais, je demanderai aux honorables députés des deux côtés de la Chambre si, avec un système d'audition appliqué comme il ne l'est pas en Angleterre, un système d'audition qui expose au jour une dépense d'un demi-centin et qui réunit tous les comptes sous cette forme volumineuse, je demanderai, dis-je, s'il n'est pas à la louange du gouvernement du jour d'avoir depuis 1878, défié la critique acerbe, généreuse ou mesquine, et qu'il ait pu vivre quand des gouvernements puissants et bien conduits auraient pu tomber en conséquence de la plus légère faute, de la plus petite fausse impression qui aurait pu être créée dans l'esprit des électeurs connaissant peu la difficulté qu'éprouve le meilleur gouvernement à contrôler les dépenses. Avec tous ces faits et ces chiffres devant le public, la position du gouvernement est aussi solide que jamais. Bien entendu, c'est un fait qui fait honneur à l'intelligence des électeurs. J'insiste sur ce point afin de prouver jusqu'à quel degré un Auditeur général peut être injuste en exerçant ce que la Chambre croit être ses pouvoirs, mais ce que l'usage démontre ne pas être de son devoir de faire et qu'on ne doit pas encourager.

Je ferai allusion à certaines informations importantes obtenues sur ce sujet par le comité des comptes public en Angleterre. Ainsi que nous le savons, ce comité remplit des fonctions d'une grande importance et d'un grand avantage pour l'Etat. Il agit avec l'Auditeur général, non pas dans le but de jeter du blâme et des fautes sur le gouvernement et les différents ministères, mais il agit avec l'Auditeur général, comme un corps composé d'hommes d'affaires, pour lui aider à présenter convenablement les comptes parlementaires ou nationaux ; et, ainsi que je le ferai voir, son opinion et celle de l'Auditeur général en Angleterre sont entièrement différentes de l'opinion de l'Auditeur général concernant son devoir et sa position.

Je suis étonné que personne, dans cette Chambre, n'ait fait de commentaires sur la procédure extraordinaire et sans précédent adoptée par l'Auditeur général en pétitionnant la Chambre des Communes

au sujet des faits mentionnés dans cette pétition. Il est peut être aussi bon qu'on n'ait pas soulevé une question d'ordre et que le leader du gouvernement ait demandé une discussion complète ; mais on peut difficilement nier que la pétition est irrégulière.

Lorsque le parlement a créé cet emploi et cet officier—qu'il dût être un officier parlementaire ou non importe peu à la question—trois modes seulement ont été indiqués quant à la manière et au lieu où il devait être entendu et comment il devait exposer ses vues au parlement. Pour une partie de ses devoirs, il devait communiquer avec le conseil de la Trésorerie ; pour une autre partie et l'information du parlement il devait communiquer avec le ministre des Finances en qualité de receveur général ; et en tout temps il devait être en communication avec le comité des comptes publics, de la même manière que, en Angleterre, l'Auditeur général se restreint lui-même, en exprimant son opinion au sujet d'une audition convenable et des meilleurs moyens à adopter pour faire cette audition. C'est ainsi qu'il est prescrit que l'Auditeur général sera entendu par le parlement de son pays ; mais en adoptant ce mode extraordinaire et irrégulier de présenter une pétition à la Chambre, pétition que l'honorable député croit être une censure du gouvernement du jour, il a foulé aux pieds les règles de cette Chambre. Un grief personnel peut être présenté ici au moyen d'une pétition et être discuté, mais je défie les honorables messieurs de constater que les griefs officiels, ou causés par des officiers judiciaires ou parlementaires, peuvent faire le sujet d'une pétition, ou être examinés par le parlement par voie de pétition.

M. MILLS (Bothwell) : Ecoutez ! Ecoutez !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable député semble en douter. S'il lit les règles de cette Chambre, il constatera que la règle 86 est ainsi conçue :

Toute pétition dont le contenu n'est pas contraire aux privilèges de la Chambre et qui, d'après les règles et la pratique de la Chambre, peut être reçue, est apporté au bureau sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire sur la pétition ; mais elle peut être lue par le greffier, au bureau, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel qui exige un redressement immédiat, la matière qui en fait le sujet peut sans délai être soumise à la discussion.

Que l'honorable député cite le précédent d'un fonctionnaire occupant cette position, ou toute autre position au service de l'Etat, qui ait discuté ici, par voie de pétition, des questions de cette nature, ou des questions concernant principalement des fonctionnaires publics appartenant au service civil. Si la pétition implique quelque chose, elle implique une dépense des deniers publics et la demande d'un comité est aussi des plus irrégulières ; elle est tellement irrégulière que l'honorable député de Bothwell n'a pas insisté du tout pour que la Chambre la prit en considération. J'ai signalé la chose, toutefois, pour faire voir la manière irréfléchie, pour ne pas dire indélicat.

M. DAVIES (L.P.-E.) : L'honorable ministre conteste-t-il à l'Auditeur général le droit d'adresser des pétitions à la Chambre et d'exposer les raisons qui le portent à la faire ?

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Je dis que l'objection à cette procédure a été abandonnée